



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 09619

Numéro SIREN : 392 504 270

Nom ou dénomination : VAMOPAR

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2017 sous le numéro de dépôt 83938

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R083938

N° GESTION : 1993B09619

N° SIREN : 392504270

DENOMINATION : VAMOPAR

ADRESSE : 23 avenue Matignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

VAMOPAR

Société anonyme au capital de 300 082,29 euros
Siège social : 23 avenue Matignon - 75008 Paris
392 504 270 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 29 JUIN 2017

Le 29 juin 2017 à 9 heures, les actionnaires de la société Vamopar, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) au 23, avenue Matignon – 75008 Paris sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par les actionnaires en entrant en séance.

Le cabinet Mazars, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Damien Leroux, Président Directeur Général de la Société.

Monsieur Nicolas Leclercq représentant Société Beaujon, actionnaire présent représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre d'actions, accepte les fonctions de scrutateur.

Le bureau ainsi constitué désigne Madame Christèle Avrillon en qualité de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'actionnaire présent ou représenté possède 157 226 actions ayant le droit de vote, soit plus du cinquième des actions ayant le droit de vote pour l'Assemblée Générale Ordinaire et plus du quart des actions ayant le droit de vote pour l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le quorum requis par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se trouvant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- 1) une copie de la convocation adressée aux actionnaires ;
- 2) une copie de la convocation adressée au Commissaire aux comptes et l'avis de réception de cette convocation ;
- 3) la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- 4) les comptes annuels ;
- 5) le rapport du Conseil d'Administration ;
- 6) les rapports du Commissaire aux comptes ;
- 7) le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- 8) les statuts de la Société.

Le Président déclare que l'ensemble de documents prévus par la loi et par les statuts ont été communiqués ou mis à la disposition des actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.....

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Ordinaire

-
- Renouvellement du mandat du cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
 - Non renouvellement du mandat de M. Jean-Louis Simon, Commissaire aux comptes suppléant.

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

- Modification de l'article 22 des statuts,
 - Pouvoir pour les formalités.
-

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Ordinaire

.....

QUATRIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat du cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes du cabinet Mazars pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Non renouvellement du mandat de M. Jean-Louis Simon, Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-Louis Simon, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant dont le mandat vient à expiration à la présente Assemblée.

Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité.

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer le 2^{ème} paragraphe de l'article 20 des statuts relatif au Commissaire aux comptes suppléant afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article L.823-1, I al.2 du Code de commerce issues de la loi Sapin 2 (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016).

Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité.

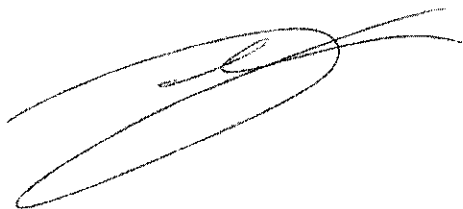
SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité.

Extrait certifié conforme,
Damien Leroux
Le Président Directeur Général



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R083938

N° GESTION : 1993B09619

N° SIREN : 392504270

DENOMINATION : VAMOPAR

ADRESSE : 23 avenue Matignon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

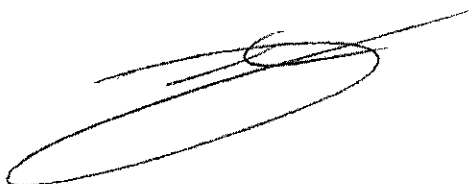
VAMOPAR

Société anonyme au capital de 300 082,29 euros
Siège social : 23 avenue Matignon - 75008 Paris
392.504.270 RCS Paris

STATUTS

(29 juin 2017)

Certifiés conformes,
Damien Leroux
Président Directeur Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - SIEGE DUREE ET OBJET DE LA SOCIETE

Article premier - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : VAMOPAR

Article 3 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé 23, avenue Matignon - 75008 PARIS

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation et d'intérêts, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières,
- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement,
- la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes activités similaires ou connexes.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 300 082,29 euros divisé en 188 731 actions. Les actions ont toutes les mêmes droits et comportent les mêmes prérogatives. »

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Article 7 - NATURE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf dérogation légale, les actions sont librement cessibles, les cessions s'effectuent dans les conditions légales.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 9 - TITRES ISOLEES

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - INDIVISIBILITE

La société ne reconnaît pour chaque action qu'un seul propriétaire ou un seul usufruitier ou un seul nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne le droit de communication.

Article 11 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les titres, registres, papiers, biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 : CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par Décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général prévues à l'article 15 ci-après lui sont applicables.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, pris parmi les actionnaires, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales, et nommées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le nombre d'administrateurs ou de représentants de personnes morales administrateurs ayant dépassé 65 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ; lorsque, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le nombre des administrateurs ou des représentants dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les représentants s'il y en a et à défaut le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Article 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 65 ans. Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de le maintenir en fonctions jusqu'au terme de l'exercice social suivant celui au cours duquel il aura atteint cet âge.

2- Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décisions contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

2- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3- En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la Loi, les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission, ou par consultation écrite des membres. Dans ce cas, les décisions, sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent également participer aux réunions du conseil par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation. Tout membre du Conseil peut se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sauf pour ce qui est de l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribué aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 18 - SIGNATURE DES ACTES

Tous les actes concernant la société sont signés, soit par le président, soit par l'un des directeurs généraux, s'il en a été désigné, soit par l'administrateur ayant reçu délégation en cas d'empêchement du président, soit encore par tout mandataire ayant reçu de l'un de ceux-ci ou du conseil d'administration, pouvoir à cet effet.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil en répartit le montant entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

TITRE IV

CONTROLE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la Loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 22 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, à la condition que ces actions soient libérées des versements appelés.

Article 23 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le conseil en conformité des dispositions légales, devront être déposés avant la réunion de l'assemblée générale dans un délai qui sera fixé par le conseil d'administration et qui ne pourra excéder cinq jours.

Article 24 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25 - DROIT DE VOTE

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 26 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la Loi.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 28 - DUREE DE L'EXERCICE

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1993.

Article 29 - COMPTES ANNUELS

a) Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

b) Comptes consolidés

Si la société est tenue d'établir des comptes consolidés, le Conseil d'administration présente à l'assemblée, en même temps que son rapport et les comptes sociaux, les comptes consolidés. L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Article 30 - BENEFICES

Les produits, déduction faite des frais généraux et de toutes autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, prescrire que tout ou partie des bénéfices distribuables sera affecté à la formation de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe un, est attribué aux actions par parts égales.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément le ou les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Un acompte sur dividendes peut être décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS REPARTITION DE L'ACTIF

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire, règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif. En outre, ils peuvent, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, notamment par voie de fusion, ou consentir à une société ou toute autre personne la cession globale de tout l'actif.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions compte tenu de leur valeur nominale.